



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
PLFRSS POUR 2023

(n° 368)

N°	ESTR.1
----	--------

22 FEVRIER 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 10

Alinéa 10

I. – Après l’alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

.... – L’article L. 662-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l’issue du délai de cinq ans, le conjoint collaborateur s’engage à cotiser soit sur une base forfaitaire égale aux trois quarts du plafond mentionné au premier alinéa de l’article L. 241-3 du code de commerce, soit sur la base d’une fraction du revenu d’activité du chef d’entreprise, à la condition que celle-ci soit au moins égale aux trois quarts dudit plafond. »

II. – Après l’alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Après le IV bis de l’article L 121-4 du code de commerce, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« - À l’expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du IV bis, le conjoint collaborateur peut conserver ce statut si les cotisations sociales sont calculées, à sa demande, soit sur la base minimale d’un revenu forfaitaire égal aux trois quarts du plafond mentionné au premier alinéa de l’article L. 241-3 soit sur la base d’une fraction du revenu d’activité du chef d’entreprise, à la condition que celle-ci soit au moins égale aux trois quarts dudit plafond. »

OBJET

L’article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vise à limiter l’exercice du statut de conjoint collaborateur à cinq ans. Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur n’aura pas d’autre choix que de choisir de continuer son activité sous le statut de conjoint salarié ou le statut de conjoint associé.

Cette mesure ne répond pas aux besoins des conjoints collaborateurs et porte atteinte à la liberté d’entreprendre, avec au surplus un risque important d’un retour au travail dissimulé, alors que la loi du 2 août 2005 visait précisément à reconnaître l’activité non rémunérée du conjoint collaborateur contribuant à la gestion de l’entreprise de façon à leur permettre de disposer d’un statut et d’une couverture sociale.

A l'occasion de la discussion du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites, il est important de porter une attention particulière aux femmes.

L'objet du présent amendement est de répondre à une équité de traitement entre les femmes et les hommes en permettant aux conjoints collaborateurs d'augmenter leurs droits sociaux au titre de l'Assurance vieillesse tout en accordant la possibilité de continuer à bénéficier de ce régime à ceux pour lesquels la collaboration à la vie de l'entreprise du conjoint constitue un choix de vie et s'avère indispensable à la viabilité économique de l'entreprise.

À cet effet, l'amendement propose de permettre aux conjoints de chefs d'entreprise qui ont le statut de conjoint collaborateur, de conserver ce statut au terme de la durée de cinq ans si le conjoint s'engage à cotiser sur une assiette de cotisations sociales correspondant à $\frac{3}{4}$ PASS. Les cotisations appelées sur cette base seraient intégralement déductibles du BIC de l'entreprise.